

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3695>

# Au journal officiel du 29 décembre 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 29 décembre 2012

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

**Prestation spécifique de restauration scolaire dans les DOM / Revalorisation du RSA / Allocation de rentrée scolaire à Mayotte / Marquage CE des produits de construction / Coopération transfrontalière des collectivités et groupements euroregionaux de coopération / Modalités de calcul du taux annuel effectif global et délai de retractation des contrats de crédit / Obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité / Installations d'incinération de déchets / Diagnostics de performance énergétique / Trame verte et bleue / Abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste / Fonds intercommunal de péréquation à Mayotte / Plafonds de certaines prestations familiales / Durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1956 afin de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein / Revalorisation de différentes allocations / Authentification des chiffres de la population française / Sécurité aéroportuaire**

[1]

## Action sociale

- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif au [financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour l'année 2012](#) NOR : AFSA1240086A
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la [prestation d'aide à la restauration scolaire dans le Département de Mayotte et à son financement pour l'année 2012](#) NOR : AFSA1240090A
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif au montant du [plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire à Mayotte](#) NOR : FAMS1243364A
- Décret n° 2012-1488 du 28 décembre 2012 portant [revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active](#) NOR : AFSA1242353D
- Décret n° 2012-1497 du 28 décembre 2012 portant [attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte](#) NOR : ETSD1240740D [2]

## Construction

– Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des [conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil](#) NOR : ETLL1231721D [3]

---

## Coopération

– Loi n° 2012-1471 du 28 décembre 2012 autorisant l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la [coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération \(GEC\)](#)

NOR : MAEJ1033835L

---

## Economie, formation et emploi

– Décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012 relatif aux [modalités de calcul du taux annuel effectif global et au délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté lors d'une demande de livraison immédiate](#) NOR : EFIT1224072D [4]

---

## Energie

– Arrêté du 12 décembre 2012 fixant le [montant des charges imputables à l'obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le taux de la contribution unitaire pour l'année 2013](#)

NOR : DEVR1241296A

---

## Environnement

– Arrêté du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux [installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux](#) NOR : DEVP1242694A

– Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la [transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie](#) NOR : ETLL1242680A

– Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la [trame verte et bleue](#) NOR : DEVL1135258D [5]

---

## Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2012-1480 du 27 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 le [taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire](#)  
NOR : EFIE1239646D [6]

---

## Intercommunalité

– Décret n° 2012-1505 du 28 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 la [quote-part des ressources du budget du Département de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation](#) NOR :  
OME01241792D [7]

---

## Protection sociale, prévoyance et retraites

– Arrêté du 24 décembre 2012 relatif au [montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations](#) NOR :  
FAMS1243353A

– Arrêté du 24 décembre 2012 relatif au [montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) NOR : FAMS1243366A

– Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la [durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956](#) NOR :  
AFSS1240189D [8]

– Décret n° 2012-1496 du 28 décembre 2012 [revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité](#) NOR :  
ETSD1242315D [9]

---

## Recensement

– Décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les [chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon](#) NOR : EFIS1242274D [10]

---

## Transports et voirie

– Arrêté du 27 décembre 2012 portant [extension en Nouvelle-Calédonie d'arrêtés relatifs à la sécurité aéroportuaire](#) NOR : DEVA1236208A

---

[L'intégralité du JORF n°0303 du 29 décembre 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret définit les conditions et modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte.

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité due aux bénéficiaires de l'ASS ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2012. Elle n'est toutefois pas due aux personnes qui ont bénéficié de son versement au titre du revenu de solidarité active.

Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 38,11 €.

[3] Le règlement (UE) n° 305/2011, qui abroge la directive 89/106/CEE, fixe de nouvelles exigences concernant la commercialisation et le marquage CE des produits de construction.

Dans ce nouveau cadre, le marquage CE des produits de construction dits « standards », c'est-à-dire faisant l'objet d'une norme harmonisée, fait appel à des organismes, dénommés « organismes notifiés », agissant en tant que tiers pour l'évaluation des performances de ces produits. De même, le marquage CE des produits de construction plus innovants, c'est-à-dire non couverts par une norme harmonisée, implique des organismes tierces parties, appelés organismes d'évaluation technique. Ces deux types d'organismes doivent être désignés par une autorité, l'autorité notifiante, dans chacun des pays de l'Union européenne.

Le décret comporte les mesures nationales nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 305/2011. Ces mesures concernent :

- le dispositif de sanctions, inséré dans le code de la consommation, en cas de méconnaissance des obligations prévues par le règlement ;
- les modalités de désignation de l'autorité notifiante ;
- les conditions de désignation, de contrôle et d'évaluation des organismes notifiés ;
- les conditions de désignation, de contrôle et d'évaluation des organismes d'évaluation technique ;
- l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le code de l'environnement et le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- l'abrogation du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, transposant la directive 89/106/CEE du Conseil.

[4] Ce texte modifie les modalités de calcul du taux annuel effectif global (TAEG) qui avaient été harmonisées, pour les crédits à la consommation, par la directive 2008/48/CE, dont l'annexe I a été actualisée par la directive 2011/90/UE transposée. Cette mise en conformité du droit national est l'occasion d'actualiser et de simplifier la mention manuscrite rédigée par le client en cas de demande de livraison immédiate d'un bien ou d'un service acheté à crédit. La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a en effet augmenté de sept à quatorze jours le délai maximal de rétractation en cas de recours à un crédit à la consommation.

[5] La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Leur identification et leur délimitation doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Ces continuités écologiques sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

[6] L'article 1635 sexies du code général des impôts dispose que les bases d'imposition locale de La Poste font l'objet d'abattements dont les taux sont fixés de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'ARCEP.

Le présent décret fixe le taux des abattements pour 2012 à 85 % pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises et à 78 % pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le produit de ces abattements sera de l'ordre de 170 millions d'euros, montant qui n'excède pas le coût de la mission d'aménagement du territoire de La Poste tel qu'il a été évalué par l'ARCEP dans sa décision n° 2012-1311 du 23 octobre 2012 et est en cohérence avec le contrat de présence postale territoriale signé entre l'Etat, l'Association des maires de France et La Poste le 26 janvier 2011.

[7] Ce décret fixe à 20 % la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général du Département de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation en 2012. Ce pourcentage de 20 %, identique à celui fixé en 2011, correspond à la quote-part minimale fixée par l'article LO 6175-2 du code général des collectivités territoriales. L'annexe détaille le montant des ressources prises en compte et fixe le montant de la quote-part pour 2012.

[8] Le texte a pour objet de fixer à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1956 pour bénéficier de leur pension de retraite sans décote (dite « à taux plein »). Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ce nombre de trimestres est fixé de manière à maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre, d'une part, la durée d'assurance requise ou la durée des services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein et, d'autre part, la durée moyenne de la retraite.

[9] Ce décret fixe le montant journalier :

- de l'allocation temporaire d'attente à 11,20 € ;
- de l'allocation de solidarité spécifique à 15,90 € et de sa majoration à 6,92 € ;
- de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité à 34,33 €.

[10] Ce décret authentifie les chiffres des populations des communes, départements et régions de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, suite au recensement de la population dans ces territoires.